PROCES VERBAL SEANCE DU 24 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre janvier, à 18h30, le conseil d'administration du CCAS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme Carmen FRIQUET.

<u>Présents</u>: BAILLET Fanny, BARBERET Marie-France, BEAUPRÊTRE Brigitte, BOUCLANS Gilles, CONTI Annie, FRIQUET Carmen, GARDERE Marie-Noëlle, GUAY Colette, LOMBARD Pauline,

<u>Absents</u>:, DEMANGE Claude (excusé), DUBOIS Christophe (excusé), Mme KOOS Estelle, Mme LANDRY Karelle, LEPARLIER Michèle (excusé), PARRINELLO Corinne ayant donné pouvoir à Mme FRIQUET Carmen, PATTON Christelle ayant donné pouvoir à BARBERET Marie-France, VIENOT Monique ayant donné pouvoir à GARDERE Marie-Noëlle.

Date de convocation: 19/01/2024.

M. Gilles BOUCLANS a été élu secrétaire.

1-Objet : Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Haute-Saône pour la période 2024-2026 pour le CCAS

- Vu le Code du Travail,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.
- Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale.

La Présidente expose :

- ⇒ Le Centre de gestion de la Haute-Saône a créé en mars 2009 un service de médecine préventive avec lequel il est possible de conventionner,
- ⇒ Que la convention avec le Centre de gestion de la Haute-Saône devrait permettre de bénéficier d'un service de médecine préventive de qualité au meilleur coût.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au service de Médecine Préventive du CDG de Haute-Saône,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,

Autorise Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion et ses éventuels avenants au service de Médecine de prévention géré par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, ou tout document utile afférent à ce dossier.

Même séance du 24 janvier 2024

2 -Objet : Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Haute-Saône pour la période 2024-2026 pour le FPA.

- Vu le Code du Travail,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale.

La Présidente expose :

- ⇒ Conformément à l'article 11 du décret 85-603, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive,
- ⇒ Le Centre de gestion de la Haute-Saône a créé en mars 2009 un service de médecine préventive avec lequel il est possible de conventionner,
- ⇒ Que la convention avec le Centre de gestion de la Haute-Saône devrait permettre de bénéficier d'un service de médecine préventive de qualité au meilleur coût.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au service de Médecine Préventive du CDG de Haute-Saône,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion et ses éventuels avenants au service de Médecine de prévention géré par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, ou tout document utile afférent à ce dossier.

Même séance du 24 janvier 2024

3 -Objet: Prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour le CCAS.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023,

La Présidente expose que :

- l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
 - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat		
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €		
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €		
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

étant précisé que :

- ✓ le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ la prime est versée par :
 - la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
 - chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ cette prime est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

La Présidente propose à l'assemblée délibérante :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune (ou l'établissement),

- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la primo de pouvoir d'achat	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400€	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300€	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	200€	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	150€	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	100€	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	75€	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	50€	

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois, sur le salaire du mois de janvier.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à la majorité ou l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, pour les agents du CCAS de Scey-sur-Saône et Saint-Albin, dans les conditions définies ci-dessus,
- PRECISE que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget,
- AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Même séance du 24 janvier 2024

4 -Objet : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour le FPA

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023,

La Présidente expose que :

- l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
 - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

étant précisé que :

- ✓ le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ la prime est versée par :
 - la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
 - chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ cette prime est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

La Présidente propose à l'assemblée délibérante :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune (ou l'établissement),
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	200€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	150€

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	100€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	75€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	50€

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois, sur le salaire du mois de janvier.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante à la majorité ou l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, pour les agents du FPA de Scey-sur-Saône et Saint-Albin, dans les conditions définies ci-dessus,
- PRECISE que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget,
- AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Même séance du 24 janvier 2024

5 -Objet : Adoption du référentiel M57 au 1er janvier 2024 CCAS

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

La loi n'impose pas l'adoption de ce référentiel au 1^{er} janvier 2024, mais il est très fortement conseillé par les services de la DGFIP, puisque la nomenclature M14 est vouée à disparaître (plus aucune mise à jour du plan comptable à partir de 2024). L'adoption de la M57 est également le premier pas vers la mise en place du CFU: Compte Financier Unique qui remplacera d'ici quelques années le compte administratif et le compte de gestion.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux. La M57 est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics. L'adoption de ce nouveau référentiel n'apporte pas de contraintes nouvelles par rapport à la nomenclature existante. Les principales modifications concernant la Commune de Scey-sur-Saône (- 3500 habitants) sont les suivantes :

- 1. Modification du plan de compte en mode abrégé : certains comptes sont dorénavant regroupés.
- 2. Pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées (compte 204xxx). Ces amortissements obligatoires doivent être constatés au prorata temporis.

10 000 € sur 5 ans	Année 2023 6 mois	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028
Soit 2 000 € par an	1 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	1 000 €

- 3. La provision doit être comptabilisée dans sa totalité sur l'exercice en cours : la nouveauté de la M57 réside dans l'obligation de constater la provision dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque est avéré.
- 4. La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblé l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre. Cette innovation permet de ne plus attendre le prochain conseil municipal afin de déplacer des crédits au sein d'une même section (fonctionnement/investissement). Cette disposition est limitée à 7,5 % des dépenses réelles de la

section. En revanche, l'ordonnateur n'a pas la possibilité d'abonder ou de prélever des crédits sur le chapitre 012 (dépenses de personnel). Les décisions dans le cadre de ce principe, doivent être présentées à l'assemblée délibérante à la séance suivante.

5. La suppression des éléments exceptionnels dans le plan de compte : compte 7788 ou 6688 : charges ou produits exceptionnels de gestion.

Ainsi, l'adoption du référentiel M57 ne constitue par une révolution, mais il est porteur d'innovations visant à améliorer et simplifier l'information comptable.

Sur l'exposé de Madame la Présidente, après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité:

DÉCIDE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les budgets actuellement en M14 soit le budget communal ;

- OPTE pour la nomenclature simplifiée (abrégée)
- **DÉCIDE** de conserver un vote par nature par chapitre à compter du 1^{er} janvier 2024
- **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Même séance du 24 janvier 2024

6-Objet : Mise en œuvre de la télétransmission des actes

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'État ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de Scey-sur-Saône et Saint-Albin souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'unanimité, les membres du CCAS :

- décident de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;
- donnent leur accord pour que la collectivité accède aux services Berger Levrault Sécurisés proposés par la société Berger Levrault pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire;
- autorisent le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture de la Haute-Saône, représentant l'État à cet effet :
- donnent leur accord pour que le Maire signe le contrat de souscription

7 -Objet : Maison intergénérationnelle – demande de subvention fond vert

Mme la Présidente informe les membres du CCAS que les premiers travaux de démolition sur le chantier de la « Maison intergénérationnelle » ont mis en évidence des matériaux amiantés, qui n'avaient pas été repérés lors du diagnostic amante avant travaux.

Le surcoût engendré par cette découverte s'élève à 20 626 € HT. Cette dépense vient alourdir le déficit de cette opération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du CCAS, sollicitent une subvention « Fond vert − Recyclage foncier » à hauteur de 80%, soit 16 500€.

Même séance du 24 janvier 2024

8 -Objet: Convention AIIS - Interm'Aide

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, les membres du CCAS, autorise Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion annuelle avec « AIIS − Interm'Aide » pour la somme de 200€.

Même séance du 24 janvier 2024

9 -Objet : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - Budget CCAS

Madame la Présidente rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions cidessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil d'administration de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

CHAPITRES	CREDITS VOTES AU BP N-1 (y compris les DM)	RAR N-2	MONTANT ¼	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT
21 – Immobilisations corporelles	12 000.00 €	0 €	3 000.00 €	3 000.00 €
23 - Immobilisations en cours	1 614 000.00 €	0 €	403 500.00 €	403 500.00 €
TOTAL	1 626 000.00 €	0 €	406 500.00 €	406 500.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 du CCAS, la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que présenté ci-dessus.

Le secrétaire de séance :

69

La Présidente :